

**DECRET N° 2023-89 DU 15 FEVRIER 2023
FIXANT LES NORMES ET STANDARDS APPLICABLES AUX
ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT DE
L'ENFANT**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n° 91-814 du 11 décembre 1991 portant classification des établissements sanitaires et sociaux ;
- Vu** le décret n° 2021-577 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

**TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **centre d'accueil et d'hébergement**, un établissement public ou privé, mixte ou non, qui accueille et prend en charge avec hébergement les enfants de zéro à dix-huit ans en situation de vulnérabilité ;

- **centre d'accueil et d'hébergement spécialisé**, un établissement public ou privé, mixte ou non, qui accueille et prend en charge avec hébergement, les enfants à besoins spécifiques qui exigent des équipements spéciaux et du personnel spécialisé ;
- **Education informelle**, le processus d'apprentissage tout au long de la vie d'une personne, par lequel elle adopte des comportements et des valeurs et acquiert des capacités et des connaissances en se basant sur les influences et ressources éducatives de son propre environnement et de la vie quotidienne ;
- **enfant en situation de vulnérabilité**, tout enfant orphelin de père ou de mère, abandonné, en situation de rupture socio-familiale, en mobilité, victime de maltraitance, d'abus, de violence, de traite, d'exploitation et des pires formes de travail, de préjugés culturels ou culturels, de violence fondée sur le genre, de discrimination, tout enfant en contact avec le système judiciaire ainsi que tout enfant associé aux groupes armés ou tout enfant à besoins spécifiques ;
- **enfant en contact avec le système judiciaire**, un enfant victime, témoin, ayant commis ou étant accusé d'avoir commis une infraction et engagé dans des procédures judiciaires ;
- **enfant à besoins spécifiques**, un enfant difficilement adoptable du fait de sa situation personnelle et de son état de santé déficient ;
- **enfant en mobilité**, un enfant vulnérable du fait qu'il cumule le statut de mineur et de migrant non accompagné ;
- **établissement de protection de remplacement de l'enfant**, une structure agréée par l'Etat et qui s'investit dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de la prise en charge des enfants ayant besoin d'une protection en dehors de leur milieu familial ;
- **famille apparentée**, toute famille candidate à l'adoption qui s'est vue attribuer un enfant lors d'une commission de placement familial pour une durée de six mois avant une décision de justice pour adoption ;
- **normes et standards**, l'ensemble des conditions physiques, psychologiques, des mesures législatives, administratives, sociales, culturelles et éducatives appropriées que doivent respecter les établissements pour garantir une sécurité et une protection de remplacement de qualité aux bénéficiaires ;
- **orphelinat**, un établissement public ou privé, mixte ou non qui accueille et prend en charge avec hébergement des enfants de cinq à dix-huit ans, orphelins de père ou de mère, en vue de favoriser leur éducation et leur intégration sociale ;
- **plan individualisé de prise en charge**, l'ensemble des prestations qui visent différents objectifs spécifiques en réponse aux besoins identifiés lors de l'évaluation approfondie de la situation de l'enfant et de son environnement ;

- **pouponnière**, un établissement public ou privé, mixte ou non qui accueille et prend en charge avec hébergement des enfants de zéro à quatre ans, lorsque leur santé, leur sécurité ou leur éducation sont compromises ou insuffisamment sauvegardées en raison de l'incapacité de leur père ou mère ou de la personne investie du droit de garde ;
- **promoteur**, toute personne morale autorisée à exercer en qualité d'Etablissement de Protection de Remplacement par le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant ;
- **protection administrative**, toute décision de placement dans un établissement sollicité par les services sociaux et validée par la suite par le juge des tutelles ;
- **répondant**, toute personne civilement responsable à savoir père, mère ou tuteur légal de l'enfant ou à défaut, toute personne majeure digne de confiance qui porte un intérêt à l'enfant.
- **réinsertion/réintégration**, le fait d'accompagner l'enfant et sa famille à une réadaptation à la vie familiale et d'accompagner le retour de l'enfant en famille.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les normes et standards réglementant la création, l'organisation et le fonctionnement des Etablissements de Protection de Remplacement de l'enfant.

Article 3 : Les Etablissements de Protection de Remplacement de l'enfant sont chargés :

- de favoriser l'éducation, la socialisation de l'enfant accueilli et sa réinsertion ou sa réintégration familiale ;
- d'offrir un accueil et une prise en charge holistique de qualité conformes aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant selon les normes et standards nationaux ;
- de créer un cadre de vie de type familial et les conditions du bien-être physique et affectif de l'enfant ;
- de maintenir et de renforcer les liens particuliers avec la famille d'origine, les frères et sœurs ainsi que la communauté ;
- de protéger les droits de l'enfant accueilli sans discrimination ;
- de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant accueilli.

Article 4 : Le présent décret s'applique aux différents types d'Etablissements de Protection de Remplacement de l'enfant que sont :

- les orphelinats ;
- les pouponnières ;
- les centres d'accueil et d'hébergement ;
- les centres d'accueil et d'hébergement spécialisés.

Les centres d'accueil et d'hébergement spécialisés se composent de :

- centre d'accueil et d'hébergement spécialisé pour enfants de cinq à dix-huit ans caractérisés et diagnostiqués comme tels par un spécialiste. Ces enfants présentent des troubles du comportement et sont profondément désocialisés ;
- centre d'accueil et d'hébergement spécialisé pour enfants handicapés victimes de discrimination, de maltraitance, d'abandon ou d'autre violence du fait de leur handicap. Leur âge varie de cinq à dix-huit ans, ils sont en situation de handicap lourd ou de polyhandicap ;
- centre d'accueil et d'hébergement spécialisé pour les filles mineures enceintes ou avec enfant, victimes de mariage forcé, de violences fondées sur le genre ou en mobilité.

Les établissements de Protection de Remplacement de l'enfant accueillent les enfants au sein de locaux dédiés à un accueil ou à un hébergement collectif. Ils peuvent coupler leur offre de services avec une prestation d'accueil et d'hébergement protecteur des enfants au sein de familles d'accueil.

TITRE II : CONDITIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT DE L'ENFANT

Chapitre I : Les Conditions de création des Etablissements de Protection de Remplacement de l'Enfant

Article 5 : Tout promoteur d'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant doit :

- être une personne morale privée ou publique ayant pour objet la défense des intérêts de l'enfant ;
- avoir des ressources suffisantes ou fournir la preuve de la mobilisation de ressources ou de partenariat pour le fonctionnement de l'établissement ;
- s'engager à collaborer avec les représentants du Ministère en charge de la Protection de l'enfant de la localité ;
- justifier d'un titre de propriété du site ou, à défaut, d'un titre attestant de l'usage du site pendant au moins trois ans.

Chapitre II : Les Conditions d'ouverture d'un Etablissement de Protection de Remplacement de l'Enfant

Article 6 : L'ouverture d'un Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant est soumise à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de la Protection de l'Enfant, après avis du Comité de délibération de la Commission d'agrément du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans.

Article 7 : La décision du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant est notifiée au promoteur. En cas de refus, celle-ci doit être motivée.

Article 8 : L'agrément n'est pas cessible.

Il devient caduc si son exécution n'a pas débuté dans un délai d'un an après sa date de notification.

L'agrément est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 9 : Un arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant précise les pièces constitutives du dossier de candidature ainsi que la procédure d'obtention et de renouvellement de l'agrément.

Article 10 : Les caractéristiques minimales d'un Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

Article 11 : Tout dirigeant d'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant doit justifier d'un diplôme en sciences sociales ou formations connexes et d'une bonne moralité.

TITRE III : CONDITIONS DE PLACEMENT DES ENFANTS DANS UN ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE REMPLACEMENT ET MESURES DE REINSERTION ET DE REINTEGRATION

Chapitre I : Les conditions de placement des enfants dans un Etablissement de Protection de Remplacement

Article 12 : Chaque Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant peut se spécialiser dans la prise en charge d'une tranche donnée d'enfants ou combiner deux ou plusieurs tranches. Ce choix est précisé dans l'agrément.

Les groupes d'âge concernés sont :

- de 00 à 04 ans, nourrisson et petite enfance ;
- de 05 à 08 ans, petite enfance et enfance ;
- de 09 à 13 ans, enfance et préadolescence ;
- de 14 ans à moins de 18 ans, adolescence.

Article 13 : La décision de procéder au placement d'un enfant dans un Etablissement de Protection de Remplacement relève de la compétence de l'Etat selon deux types de procédures :

- l'accueil d'urgence ;
- l'accueil programmé.

L'accueil d'urgence consiste à accueillir l'enfant sans qu'une autorité ne soit préalablement informée compte tenu du caractère imminent du danger encouru par l'enfant privé de toute protection parentale ou confronté à un danger immédiat au sein de sa famille.

L'accueil programmé consiste à accueillir l'enfant sur décision de l'autorité judiciaire ou administrative.

Les procédures relatives à l'accueil d'urgence et à l'accueil programmé sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

Article 14 : L'enfant placé dans un établissement d'accueil peut être transféré dans un autre établissement d'accueil si son intérêt l'exige, dans les conditions précisées par arrêté.

Article 15 : L'enfant accueilli dans un Etablissement de Protection de Remplacement est placé sous la responsabilité juridique :

- des services en charge de la protection de l'enfant et du titulaire de l'autorité parentale à l'origine de la demande du placement ;
- des services en charge de la protection de l'enfant et du juge des tutelles, lorsque l'enfant est placé provisoirement dans un centre par ordonnance.

Les décisions de la vie quotidienne qui n'impactent pas l'avenir de l'enfant sont déléguées à l'Etablissement de Protection de Remplacement.

Pour toutes les autres décisions, l'Etablissement de Protection de Remplacement informe sans délai l'autorité en charge de l'enfant de sa localité, notamment en ce qui concerne les opérations chirurgicales, l'orientation scolaire, les projets de départ en vacances en dehors de la localité d'implantation de l'établissement.

Le titulaire de l'autorité parentale, s'il est identifié, est consulté autant que de besoin sans entraver le principe de célérité qui prévaut dans toute décision de protection de l'enfant.

Article 16 : L'enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement dispose d'un dossier individuel confidentiel au niveau de l'administration de cet établissement.

Ce dossier est régulièrement mis à jour.

Un arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant fixe le contenu du dossier de l'enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement.

Article 17 : Seuls le Dirigeant de l'Etablissement de Protection de Remplacement et le référent - accueil de l'enfant sont habilités à procéder aux mises à jour du dossier de l'enfant.

Le dossier de l'enfant peut être consulté par l'enfant lui-même et le titulaire de l'autorité parentale selon une procédure expressément définie par l'établissement, sauf décision contraire du juge des tutelles.

Article 18 : L'enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement dispose d'un numéro matricule qu'il conserve durant son séjour en protection de remplacement, même en cas de changement d'établissement ou de mode de protection. Ce numéro matricule est inscrit sur tous les documents le concernant.

Le numéro matricule est composé selon un modèle transmis par le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

Article 19 : L'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant tient à jour un registre de tous les enfants accueillis.

Ce registre comporte les nom et prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance de l'enfant, la date d'admission, son statut juridique, le motif du placement, l'adresse de la personne à contacter.

Chapitre II : Les mesures de Réinsertion, de Réintégration et de Préparation de l'enfant à l'autonomie

Article 20 : L'enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement dispose d'un plan individualisé de prise en charge conçu pour une période de six mois renouvelables, sur décision de la Direction en charge de la Protection de l'Enfant.

Ce plan est élaboré par l'Etablissement de Protection de Remplacement conjointement avec le responsable chargé de la Protection de l'Enfant du département concerné dans un délai d'un mois.

Article 21 : L'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant coordonne les actions des intervenants sur le plan individualisé de prise en charge.

Le plan individualisé de prise en charge fait l'objet :

- d'un rapport de suivi mensuel ;
- d'un rapport d'évaluation trimestrielle ;
- et éventuellement d'un rapport d'incident constaté sans délai.

Ces rapports sont transmis au responsable chargé de la protection de l'enfant du département concerné.

Après trois mois de prise en charge, l'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant peut proposer un amendement au plan individualisé en cas de besoin.

Article 22 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant promeut la réinsertion et la réintégration familiales durables et le cas échéant l'autonomisation de l'enfant et sa socialisation auprès de repères familiaux alternatifs et de repères familiaux légaux.

Seul l'enfant pour lequel le retour en famille n'est pas possible, peut séjourner sur des périodes supérieures à deux ans dans un Etablissement de Protection de Remplacement. Il est dans ce cas, prioritairement orienté vers le dispositif des familles d'accueil.

Article 23 : L'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant ne participe pas directement à la recherche de famille mais il transmet, sans délai, au Service Enfant du Centre de Protection Spécialisée toutes les informations utiles dont il dispose.

L'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant est tenu de porter une attention particulière à l'état psychologique de l'enfant en recherche de famille.

Article 24 : La réinsertion familiale d'un enfant est subordonnée à l'obtention d'une ordonnance de retrait délivrée par le juge des tutelles.

La préparation de l'enfant à son retour en famille est obligatoire.

TITRE IV : GESTION DES ETABLISSEMENTS DE PROTECTION DE REMPLACEMENT DE L'ENFANT

Chapitre I : Les Documents fondamentaux

Article 25 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'Enfant est tenu d'avoir à disposition :

- les statuts de l'Etablissement ;
- la photocopie du Journal Officiel de publication de l'agrément ;
- un projet d'établissement établi pour cinq ans, qui répond aux normes et standards nationaux ;
- un règlement intérieur établi pour trois ans, qui répond aux normes et standards nationaux ;
- un manuel de procédures, actualisé autant que de besoin, qui regroupe l'ensemble des procédures en vigueur dans l'établissement ;
- un code de conduite du personnel dont le contenu minimal figure dans les documents relatifs aux normes et standards nationaux ;
- un code de conduite des enfants établi pour trois ans. Il énonce les droits, les règles, les limites et les devoirs des enfants placés dans le cadre de la gestion et de la vie dans l'établissement de protection de remplacement ;
- un livret d'accueil dont le contenu est précisé dans les normes et standards nationaux, établi pour trois ans ;
- des outils de programmation, de suivi et d'évaluation des activités, dont les tableaux de bord, les registres, le cahier de permanence, la fiche d'écoute et les termes de référence des activités.

Article 26 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant se dote de documents appropriés dans le cadre de sa gestion administrative et financière.

Article 27 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant renseigne les différents outils de collecte de données mis à sa disposition par les services étatiques.

L'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant adresse à la Direction Régionale du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant :

- un rapport de suivi de l'activité et les statistiques de l'établissement, tous les trois mois ;
- les rapports d'activité, les rapports financiers et comptables et les renseignements statistiques, une fois par an ;
- les rapports de suivi et d'évaluation du plan de prise en charge des enfants accueillis, autant que de besoin.

Chapitre II : L'organisation et le fonctionnement des Etablissement de protection de remplacement de l'enfant

Article 28 : La Direction de l'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant prévoit le mode de délégation de compétence et de signature.

Sauf situation exceptionnelle motivée, l'absence du Directeur ne peut excéder six mois. Au-delà de cette période, le promoteur de l'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant est tenu de procéder au recrutement d'un nouveau Directeur.

Articles 29 : Les activités éducatives et de loisirs sont inscrites sur un emploi du temps affiché mensuellement dans les locaux et accessible aux enfants et à leurs visiteurs.

Les rendez-vous individuels de l'enfant sont inscrits sur un calendrier.

Article 30 : Chaque enfant dispose d'un référent accueil au sein de l'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant et d'un référent suivi au sein du Service Enfants du Centre de Protection Spécialisée. Les deux référents interviennent de façon complémentaire et sont chargés d'assurer le suivi de l'enfant ainsi que de garantir son bien-être physique et moral.

Article 31 : L'établissement est organisé en unités de vie placées sous la responsabilité d'un binôme homme/femme à raison de dix-huit enfants au maximum pour les plus de cinq ans et de dix enfants pour les enfants de tranche d'âge comprise entre zéro et quatre ans.

Chaque unité de vie tient des réunions avec les enfants âgés d'au moins cinq ans autour de questions liées à la vie familiale, à la vie dans l'établissement et, pour les plus âgés, à la vie en autonomie.

Article 32 : L'établissement met tout en œuvre pour respecter l'individualisation de la prise en charge quotidienne, pour respecter le droit de l'enfant à son intimité et à sa vie privée, pour introduire une atmosphère conviviale et familiale dans ses locaux et dans son mode de fonctionnement.

Article 33 : Une organisation particulière est mise en place pour permettre aux enfants privés de lien de filiation de découvrir la vie de famille ou leur communauté d'origine.

A cet effet, ils sont prioritaires pour les départs en familles de vacances et en colonies ou dans le cadre du parrainage.

Le parrainage consiste pour une personne physique ou une personne morale à s'engager dans l'éducation et le développement d'un enfant en lui consacrant du temps et une attention complémentaire à celle dont il bénéficie dans l'établissement qui l'accueille.

Les conditions et procédures du parrainage sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Protection de l'Enfant et de la Justice.

Chapitre III : La Gestion du personnel

Article 34 : Le personnel de l'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant doit être âgé de plus de 21 ans.

Article 35 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant dispose de trois catégories de personnel : le personnel administratif, le personnel socioéducatif et le personnel technique.

Les conditions de recrutement du personnel sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Protection de l'Enfant.

Article 36 : Le personnel permanent peut être fonctionnaire ou salarié à temps partiel ou à temps plein.

TITRE V : PROTECTION DES DROITS DES ENFANTS DANS UN ETABLISSEMENT DE PROTECTION DE REMPLACEMENT

Chapitre I : La Nutrition, l'Identité et les droits sociaux

Article 37 : L'alimentation doit être saine, variée, suffisante, équilibrée et de composition adaptée à l'âge, aux besoins, à l'état nutritionnel et à la santé de l'enfant.

Article 38 : L'établissement d'accueil, en liaison avec le Service Enfant du Centre de Protection Spécialisé et les autorités compétentes, prend les mesures utiles pour que l'enfant accueilli dispose d'un acte de naissance conformément à la loi.

Article 39 : L'établissement qui sollicite une participation financière des parents, établit préalablement une grille tarifaire, en liaison avec le Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

Le titulaire de l'autorité parentale est informé des possibilités d'exonération partielle ou totale de participation financière sur présentation d'un rapport d'enquête sociale réalisée par un Assistant Social diplômé désigné hors établissement par l'autorité compétente.

Est déclaré indigent toute personne qui vit en dessous du seuil de pauvreté en vigueur en Côte d'Ivoire. La situation est évaluée tous les ans, en cas de renouvellement du temps de placement.

Tous les enfants, dont les familles sont déclarées indigentes bénéficient d'une exonération de 100%. Ils sont présentés aux autorités en charge de mettre en œuvre la Couverture Maladie Universelle.

Article 40 : Les fratries sont protégées et jouissent du droit de vivre ensemble. Ils sont admis dans le même établissement, sauf intérêt contraire d'au moins l'un d'entre eux.

Chapitre II : Les soins de santé

Article 41 : Tout enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement bénéficie d'un bilan de santé dans les quinze jours de son placement dans cet établissement.

L'enfant bénéficie systématiquement des soins préventifs, notamment, la vaccination, les déparasitages, les apports en vitamines et toutes autres mesures préventives prévues par l'Etat.

Il reçoit des soins de santé adéquats. En cas de non-amélioration, ou en cas de doute sur un diagnostic, la référence à un centre de santé de niveau supérieur est obligatoire.

Article 42 : Tout établissement d'accueil est tenu de disposer en son sein d'une infirmerie, lorsque son effectif est supérieur à quatre-vingts enfants.

En l'absence d'infirmerie, l'établissement doit conclure un partenariat avec une structure de santé de référence et se doter d'une boîte à pharmacie contenant des médicaments de première nécessité.

L'établissement est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des actions destinées à une éducation sanitaire préventive.

Chapitre III : L'Education et la Formation

Article 43 : Tout enfant en âge d'être scolarisé et accueilli dans un Etablissement de Protection de Remplacement pour une durée supérieure à 1 mois, est inscrit à l'école.

Un suivi scolaire est mis en place au sein de l'Etablissement de Protection de Remplacement pour permettre aux enfants de progresser dans leur cursus scolaire.

Les enfants, capables de suivre les cours mais dont le niveau scolaire est insuffisant, bénéficient d'un accompagnement particulier.

Article 44 : Les formes d'éducation informelle sont choisies lorsque l'inscription à l'école nécessite un temps de préparation pour l'enfant en raison notamment, de son âge ou de son handicap.

Article 45 : Lorsque l'enfant développe des aptitudes, formule un choix et s'il a l'âge légal requis, il peut être orienté vers un métier.

Dans ce cas, un rapport motivé est rédigé et cosigné par tous les responsables qui ont pris part à cette orientation.

Ce rapport fait partie intégrante du dossier de l'enfant.

Le plan individuel de prise en charge de l'enfant doit mentionner explicitement le projet scolaire ou professionnel de l'enfant.

Le métier appris n'est pas imposé mais retenu d'un commun accord avec l'enfant.

Article 46 : Les activités qui permettent d'acquérir des compétences sont développées dans l'Etablissement de Protection de Remplacement au profit des enfants de plus de six ans. Il est tenu compte de leur âge.

Article 47 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant doit disposer notamment d'une aire de jeux et d'une salle de jeux. L'établissement doit conduire des activités socioculturelles au profit des enfants accueillis.

Chapitre IV : Le droit à la participation, le droit à l'information et le droit à l'écoute

Article 48 : L'enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement a le droit de se faire entendre sur toute question qui le concerne en fonction de son degré de maturité.

Le personnel doit recueillir son avis et décider dans le sens de ses intérêts.

Des dispositions sont prises pour que l'enfant soit associé à la conception, aux revues périodiques et à la mise en œuvre des dispositions prises pour sa sécurité notamment le règlement intérieur ainsi que les codes de conduite du personnel et des enfants.

Article 49 : Tout responsable d'Etablissement de Protection de Remplacement est tenu d'encourager l'enfant à exprimer son opinion sur les activités organisées, et sur les différents acteurs et activités qui interviennent dans sa protection.

Article 50 : L'établissement présente lors de la première venue de la famille dans l'établissement :

- le livret d'accueil ;
- le règlement intérieur ;
- les mécanismes de plaintes, de recours, de dénonciation pour les tentatives d'abus/violences ;

- le numéro de téléphone du référent suivi de l'enfant au sein du Service Enfant du Centre de Protection Spécialisée dont l'établissement dépend.

Les enfants sont informés dans un délai maximal de soixante-douze heures du code du personnel et des enfants ainsi que du contenu des documents de gouvernance, notamment le règlement intérieur.

Les enfants sont conviés à contribuer à la sensibilisation de leurs pairs sur les documents et procédures internes relatives à la protection de leur personne et de leurs droits.

TITRE VI : RESPONSABILITE DE SURVEILLANCE ET RELATION AVEC LES FAMILLES, TUTEURS ET FAMILLES D'ADOPTION

Chapitre I : La surveillance des enfants

Article 51 : Au sein de l'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant et lors des sorties qu'il organise, l'enfant est sous la responsabilité du personnel.

La surveillance des enfants est permanente afin de les sécuriser contre les atteintes, les agressions ou les accidents.

Article 52 : Tout contact entre l'enfant et les adultes dans des lieux isolés qui ne sont pas à portée de vue d'autres personnes est à éviter.

Article 53 : Le personnel socioéducatif apporte sa contribution à la prise en charge des enfants dont il n'est pas le référent.

En ce qui concerne les préadolescents et les adolescents, les chambres, unités de vie, sont placées sous la responsabilité d'un personnel du même sexe que les enfants qui y séjournent.

Les établissements doivent tous disposer de personnel de surveillance en nombre suffisant, en tenant compte de la taille et de la nature de la structure.

Article 54 : Tout enfant placé dans un Etablissement de Protection de Remplacement bénéficie d'une protection contre les abus, la négligence et l'exploitation.

Des mesures sont prises en vue de permettre aux enfants de dénoncer les abus, les violences et les dérives des adultes ainsi que celles de leurs pairs, sans être menacés.

Les dispositifs de sécurité des établissements qui accueillent des enfants de moins de cinq ans doivent être renforcés notamment avec des caches prises, des bloc-portes et des gardes fous.

Article 55 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant est tenu de signaler, par tout moyen, à la représentation du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant de la localité concernée, au juge qui a prononcé l'ordonnance de placement, aux forces de police et de sécurité et à toute autorité compétente, tout événement grave notamment les accidents avec dommage

corporel, les décès d'enfant, les abus exercés sur des enfants par le personnel ou par des tiers et les fugues.

Un événement est considéré comme grave, s'il constitue un fait pénalement répréhensible, ou si l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant est gravement compromise ou violée.

Chapitre II : Les relations avec la famille, les tuteurs légaux, les répondants familiaux, les parrains, les personnes candidates à l'adoption et les familles apparentées

Article 56 : Pour les familles identifiées, mais qui ne peuvent se présenter dans les quinze jours qui suivent le placement de l'enfant, la présentation des documents prévus à l'article 23 est faite par le Service Enfant du Centre de Protection Spécialisée le plus proche de leur lieu de résidence ou par la structure sociale de base dans un délai d'un mois.

Article 57 : Seul le juge des tutelles est habilité à restreindre ou à supprimer les liens de l'enfant avec ses parents ou tuteurs légaux.

Sauf intérêt contraire, chaque enfant sera placé dans un établissement à proximité du lieu de résidence de sa famille en vue de faciliter le rétablissement de liens favorables à la réinsertion de l'enfant.

Article 58 : Le placement en famille d'accueil des enfants admis dans un Etablissement de Protection de Remplacement est soumis à la réglementation relative aux familles d'accueil.

Chapitre III : Le respect de l'intégrité de l'enfant

Article 59 : Les châtiments corporels et toutes les formes de violence et d'humiliation portant atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant sont formellement interdits.

Article 60 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant est tenu de signaler sans délai, par tout moyen au juge des tutelles et au procureur de la République, les infractions dont sont victimes les enfants qui lui sont confiés.

TITRE VII : PARTENARIAT, APPUI ET SUIVI-EVALUATION

Chapitre I : La coordination et les partenariats

Article 61 : Tout Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant agréé est tenu de participer aux réunions de la coordination départementale de protection spécialisée et à la plateforme locale de protection de l'Enfant.

Toute absence à ces rencontres doit être motivée.

Article 62 : L'Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant peut nouer des partenariats avec différents acteurs publics et privés en faveur de la survie, du développement et du bien-être de l'enfant.

Chapitre II : L'Appui et le Suivi-évaluation

Article 63 : La Direction en charge de la Protection de l'Enfant apporte son appui aux Etablissements de Protection de Remplacement. Elle est assistée dans ce rôle par les Directions Régionales du Ministère en charge de la Protection de l'Enfant.

Article 64 : Les activités des Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant font l'objet de suivi/ évaluation de la part des services de l'Etat.

TITRE VIII : CONTROLE, INSPECTION, SANCTIONS ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Chapitre I : Le Contrôle et l'inspection des Etablissements de Protection de Remplacement de l'enfant

Article 65 : Le Ministère en charge de la Protection de l'enfant peut diligenter un contrôle ou une inspection à tout moment, au moins, une fois la première et la troisième année de validité de l'agrément.

Article 66 : Lorsque le contrôle d'un Etablissement de Protection de Remplacement de l'enfant prévu à l'article 69 du présent décret révèle des infractions à la loi, à la réglementation et aux normes et standards nationaux et que le promoteur dispose de plusieurs établissements, la Direction en charge de la Protection de l'Enfant saisit la Direction Régionale d'implantation pour évaluer les autres établissements du promoteur.

Article 67 : L'autorité judiciaire compétente, exerce, sans préjudice des pouvoirs reconnus au Ministre en charge de la Protection de l'Enfant, un contrôle sur les établissements qui accueillent des enfants sur ordonnance de placement.

Chapitre II : Le non-respect des normes et standards par le personnel ou l'établissement agréé

Article 68 : Les sanctions applicables au non-respect des normes et standards ainsi qu'à leurs violations sont ;

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le redressement de la structure avec la nomination d'un administrateur provisoire ;
- l'avis de fermeture temporaire ;
- le retrait de l'agrément suivi de la fermeture définitive.

Les conditions de retrait de l'agrément sont fixées par arrêté du Ministre en charge de la Protection de l'Enfant.

Article 69 : En cas de retrait de l'agrément, l'autorité qui a délivré l'autorisation prend les mesures nécessaires à la protection des enfants accueillis.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 70 : Les établissements privés qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui font partie des catégories définies à l'article 4, doivent solliciter l'agrément dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel.

Les établissements publics qui existent à la date de publication du présent décret et qui entrent dans les catégories définies à l'article 4, doivent être évalués par la Direction Régionale en charge de la Protection de l'Enfant, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel.

Ils peuvent bénéficier d'un appui à la mise en conformité aux dispositions du présent décret pendant une période de six mois à compter du rendu de l'évaluation.

Article 71 : Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 février 2023

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie